

Règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance

Approuvé par délibérations communales.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - GENERALITES	4
Art. 1 But	4
Art. 2 Plan de prévoyance	4
CHAPITRE II - EMPLOYEURS ET GARANTIE	4
Art. 3 Employeurs	4
Art. 4 Employeurs affiliés conventionnellement	4
Art. 5 Garantie des communes	5
Art. 6 Liquidation partielle	5
CHAPITRE III - ASSURES, PENSIONNES ET AYANTS DROIT	5
Art. 7 Assurance des assurés actifs	5
Art. 8 Pensionnés	5
Art. 9 Ayants droit	6
Art. 10 Début et fin de l'assurance	6
CHAPITRE IV - SALAIRES	6
Art. 11 Salaire de base	6
Art. 12 Déduction de coordination	7
Art. 13 Salaire assuré	7
Art. 14 Salaire assuré de référence	7
CHAPITRE V - RESSOURCES DE LA CPI	7
A. DISPOSITIONS GENERALES	7
Art. 15 Ressources	7
Art. 16 Système financier	8
Art. 17 Equilibre financier	8
Art. 18 Taux	8
Art. 19 Equilibre financier à long terme	9
Art. 20 Mesures en cas de découvert temporaire	9
B. CONTRIBUTIONS ET RACHATS	10
Art. 21 Cotisation annuelle	10
Art. 22 Rappel de cotisations et crédit de rappel	10
Art. 23 Rachat	10

CHAPITRE VI - PRESTATIONS	11
Art. 24 Principe.....	11
Art. 25 Règlement de prévoyance.....	11
CHAPITRE VII - APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE .	11
Art. 26 Adoption du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance	11
Art. 27 Modification du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.....	12
Art. 28 Entrée en vigueur.....	12

CHAPITRE I – GENERALITES

Art. 1 But

¹ La CPI est une caisse de prévoyance au sens des statuts de la CAP.

² Elle a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel des employeurs affiliés contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

Art. 2 Plan de prévoyance

¹ La CPI participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LPP).

² La CPI applique un plan en primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage (ci-après LFLP).

³ Elle fournit les prestations conformément aux statuts et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

CHAPITRE II – EMPLOYEURS ET GARANTIE

Art. 3 Employeurs

Les employeurs affiliés sont :

- a. la Ville de Genève ;
- b. les Communes affiliées ;
- c. l'Association des Communes Genevoises (ci-après : l'ACG) ;
- d. le Centre Sportif de Sous-Moulin (ci-après : CSSM) ;
- e. le Groupement Intercommunal de la Protection Civile OPC Salève (ci-après : l'OPC Salève) ;
- f. le Groupement Intercommunal de la Protection Civile Seymaz (ci-après : l'OPC Seymaz) ;
- g. la CAP ;
- h. les autres employeurs affiliés conventionnellement.

Art. 4 Employeurs affiliés conventionnellement

¹ Les autres employeurs affiliés conventionnellement sont des personnes morales de droit public ou de droit privé affiliées à la CPI par convention.

² L'agrément de la ou des communes garantes, ainsi que du Comité de gestion, de l'employeur concerné et de son personnel ou de sa représentation est requis pour la conclusion d'une telle convention.

³ Le contenu et les modalités de résiliation de la convention d'affiliation liant les employeurs sont fixés par règlement de la CPI.

⁴ La validité de la résiliation par l'employeur concerné présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, la sortie des assurés actifs ainsi que des pensionnés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.

Art. 5 Garantie des communes

¹ Les communes garantissent la couverture des prestations suivantes :

- a. prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b. prestations de sortie dues à l'effectif des assurés actifs sortants en cas de liquidation partielle ;
- c. la part non capitalisée selon l'alinéa 2 et relative à l'effectif des assurés actifs et pensionnés restants en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux au sens de la LPP.

³ La garantie s'étend aux prestations pour les effectifs des assurés actifs et pensionnés des autres employeurs dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'employeur affilié à l'insolvabilité.

⁴ La charge de la garantie est répartie entre la Ville de Genève et les autres communes genevoises, proportionnellement aux capitaux de prévoyance de leurs salariés assurés et de leurs pensionnés, ainsi que de ceux de l'ACG et de la CAP.

⁵ Pour le CSSM, l'OPC Salève et l'OPC Seymaz, la charge de la garantie est répartie à parts égales entre les communes dont elles émanent.

⁶ La garantie peut être limitée à une ou plusieurs communes pour les autres employeurs affiliés conventionnellement.

Art. 6 Liquidation partielle

¹ La CAP édicte un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'Autorité de surveillance.

² Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle.

CHAPITRE III - ASSURES, PENSIONNES ET AYANTS DROIT

Art. 7 Assurance des assurés actifs

¹ L'assurance par la CPI est obligatoire pour tous les assurés actifs du personnel des employeurs.

² Le règlement de la CPI définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.

³ La CPI ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la LPP.

Art. 8 Pensionnés

Les retraités et les invalides ont la qualité de pensionnés.

Art. 9 Ayants droit

¹ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :

- a. des pensions de conjoint survivant ;
- b. des indemnités de conjoint survivant ;
- c. des pensions d'ex-conjoint ;
- d. des pensions complémentaires pour enfant de retraité ;
- e. des pensions d'orphelin ;
- f. des pensions complémentaires pour enfant d'invalidé ;
- g. un capital décès.

² Le partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au conjoint et, cas échéant, à l'ex-conjoint, en tous les droits et obligations.

Art. 10 Début et fin de l'assurance

¹ L'assurance commence en même temps que les rapports de travail.

² La date d'affiliation est fixée au premier jour du mois lorsque le début des rapports de service intervient au cours de la première quinzaine du mois, et au premier jour du mois suivant lorsqu'il intervient ultérieurement.

³ La couverture pour les risques invalidité et décès débute toutefois en même temps que les rapports de travail.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire jusqu'au dernier jour du mois suivant le 24^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1^{er} jour du mois suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

⁵ L'assurance par la CPI prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, et lorsque le salaire fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire n'est plus atteint.

⁶ Durant un mois après la fin des rapports avec la CPI et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, l'assuré actif demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

⁷ Le maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI au sens de la législation fédérale est réservé.

CHAPITRE IV – SALAIRES

Art. 11 Salaire de base

¹ Le salaire de base sert à déterminer le salaire assuré. Il prend en compte les éléments suivants :

- a. salaire mensuel fixe sur 12 mois ;
- b. lorsque l'employeur le décide, les éventuels compléments fixes, non soumis à variation, y compris le 13^{ème} salaire.

² Le salaire de base ne saurait en aucun cas être supérieur au salaire soumis à la cotisation de l'AVS ; les indemnités journalières maladie ou accident qui remplacent en tout ou partie le salaire de base sont assurées dans les limites du salaire de base.

³ La prise en compte des variations de salaires est fixée par règlement.

Art. 12 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination correspond à 25 % du salaire de base mais au maximum à la rente de vieillesse maximum complète de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après AVS) pour les assurés dont le taux d'activité est de 100 %.

² Si le taux d'activité est inférieur à 100 %, la déduction de coordination maximum est réduite en proportion.

Art. 13 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré sert de base au calcul des cotisations des assurés et des employeurs, ainsi qu'à celui des prestations assurées.

² Le salaire assuré est égal au salaire de base annuel diminué de la déduction de coordination.

³ La prise en compte des variations de salaires est fixée par règlement.

Art. 14 Salaire assuré de référence

¹ Le salaire assuré de référence permet de déterminer chaque début d'année la part du salaire assuré supérieure au renchérissement et soumise aux rappels de cotisations.

² Au 1er janvier de chaque année, la CPI fixe un taux de renchérissement d'adaptation des salaires assurés en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation, et adapte le salaire assuré de référence de chaque assuré au renchérissement selon le taux retenu.

CHAPITRE V - RESSOURCES DE LA CPI

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 15 Ressources

La CPI est alimentée par :

- a. les cotisations ;
- b. les rappels de cotisations ;
- c. les rachats d'années d'assurance ;
- d. les prestations d'entrée ;
- e. le rendement de ses biens ;
- f. les dons et les legs.

Art. 16 Système financier

¹ La CPI applique un système de capitalisation partielle, moyennant approbation de l'Autorité de surveillance.

² Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la CPI à un niveau lui permettant, conformément à la LPP :

- a. de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions ;
- b. de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs jusqu'à la capitalisation complète ;
- c. de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

³ Si les taux de couverture intermédiaires prescrits par les dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010, soit 60% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 75% à partir du 1^{er} janvier 2030, ne sont pas atteints, la Ville de Genève et les autres communes genevoises s'acquittent d'un intérêt égal au taux minimum LPP sur la part du découvert inférieur au palier.

⁴ Le plan de financement de la CPI selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les pensionnés et les assurés actifs d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 17 Equilibre financier

¹ La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles.

² Les engagements de prévoyance comprennent les capitaux de prévoyance des assurés actifs, les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente et les provisions de nature actuarielle ; ils sont définis par règlement.

³ Le taux de couverture annuel correspond au rapport entre la fortune de prévoyance et les engagements de prévoyance.

⁴ La CPI est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 16 alinéa 2 lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 19.

⁵ La CPI fournit, par l'intermédiaire de la CAP, à l'Autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement, ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.

Art. 18 Taux

¹ Le taux d'intérêt technique est fixé par le Comité de gestion avec l'approbation du Conseil de Fondation.

² Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la LPP.

Art. 19 Equilibre financier à long terme

¹ La CPI est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% sur 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

² L'équilibre financier de la CPI est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les 5 ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier satisfait aux exigences que la législation fédérale impose, à moyen et long terme, et au chemin de recapitalisation.

³ En cas de déséquilibre financier attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la CPI doit en informer, par l'intermédiaire de la CAP, la Ville de Genève et les autres communes genevoises, ainsi que l'Autorité de surveillance dans les 3 mois. La CPI établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'Autorité de surveillance, à la Ville de Genève, ainsi qu'aux autres communes genevoises, par l'intermédiaire de la CAP.

⁴ La CPI décide, avec l'approbation de la CAP, des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les assurés actifs et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

Art. 20 Mesures en cas de découvert temporaire

¹ La CPI est en découvert temporaire lorsqu'un des taux de couverture initial n'est plus atteint.

² En cas de découvert temporaire, la CPI prend, en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle et avec l'approbation de la CAP, les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Si besoin est, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.

³ Toutes les mesures prévues par la LPP pour résoudre les découverts sont autorisées, notamment les suivantes:

- a. suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété ;
- b. réexamen de la stratégie de placement ;
- c. suspension partielle ou totale de toute adaptation des pensions en cours;
- d. pendant une durée n'excédant pas 5 ans consécutifs, prélèvement d'une cotisation temporaire jusqu'à 2 % des salaires assurés prise en charge à raison d'au moins la moitié par l'employeur et le solde par l'assuré ;
- e. en sus de la lettre d, prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rente sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rente est déduite des rentes en cours ;
- f. révision du plan de prévoyance.

⁴ Ces mesures doivent respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité. D'autres mesures respectant ces mêmes principes peuvent être prévues, elles doivent toutefois être adaptées au taux de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.

⁵ L'éventuelle cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage et pour le calcul du capital décès.

⁶ Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi selon le présent règlement, à l'échéance d'un exercice annuel. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la CPI en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.

⁷ La CPI informe, par l'intermédiaire de la CAP, la Ville de Genève et les autres communes genevoises, l'Autorité de surveillance et les autres employeurs, les assurés actifs et les bénéficiaires de pensions du découvert, de ses causes et des mesures prises.

B. CONTRIBUTIONS ET RACHATS

Art. 21 Cotisation annuelle

¹ La cotisation annuelle est fixée à 24 % du salaire assuré. Ce taux est de 3 % pour les assurés de moins de 24 ans révolus.

² Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré actif et de deux tiers à la charge de l'employeur.

Art. 22 Rappel de cotisations et crédit de rappel

¹ Un rappel de cotisations est dû lorsque le nouveau salaire assuré, au 1^{er} janvier, est supérieur au salaire assuré de référence.

² Il est calculé conformément au règlement de prévoyance, sur la base de l'âge de l'assuré au jour où l'augmentation assurée prend effet, du montant de cette dernière, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues à cette date, y compris les années achetées et perdues.

³ Il est réparti à raison d'un tiers à la charge de l'assuré, mais au maximum au 90 % de l'augmentation du salaire assuré au taux d'activité en vigueur, et le solde est entièrement facturé à l'employeur.

⁴ Le montant annuel des rappels de cotisations est intégralement prélevé en cas de congé ou suspension d'activité, de démission, de retraite et d'invalidité, en cours d'année. En cas de décès, seule la part de l'employeur est facturée intégralement.

⁵ La diminution du salaire de base ne donnant pas droit à une pension d'invalidité intervenant au 1^{er} janvier entraîne la modification du salaire assuré à la même date ; la différence engendre un crédit de rappel. Le crédit de rappel correspond à un rappel de cotisations négatif. Il est porté en compte et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la CPI ou lors de la fin des rapports de service, le solde de ce compte est converti en pension, conformément au tarif défini par règlement, ou ajouté à la prestation de sortie.

Art. 23 Rachat

¹ La CPI détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou remboursements.

² Le rachat d'années d'assurance fait remonter l'origine des droits jusqu'à l'âge de 24 ans révolus au plus.

³ Le rachat du taux moyen d'activité, s'il est prévu, relève celui-ci à 100 % au plus.

⁴ Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.

⁵ La CPI règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'affiliation. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire à refuser le rachat.

CHAPITRE VI - PRESTATIONS

Art. 24 Principe

La CPI verse des prestations de retraite, de survivants et d'invalidité.

Art. 25 Règlement de prévoyance

Le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » fixe les dispositions générales, communes et particulières, s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement prévu par le présent règlement.

CHAPITRE VII - APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE

Art. 26 Adoption du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 22 janvier 2013, du Conseil municipal d'Aire-la-Ville du 6 mars 2013, du Conseil municipal d'Anières du 19 mars 2013, du Conseil municipal d'Avully du 24 janvier 2013, du Conseil municipal d'Avusy du 5 février 2013, du Conseil municipal de Bardonnex du 5 mars 2013, du Conseil municipal de Bellevue du 26 février 2013, du Conseil municipal de Bernex du 19 février 2013, du Conseil municipal de Cartigny du 18 mars 2013, du Conseil municipal de Céligny du 5 février 2013, du Conseil municipal de Chancy du 5 mars 2013, du Conseil municipal de Chêne-Bougeries du 28 février 2013, du Conseil municipal de Chêne-Bourg du 5 février 2013, du Conseil municipal de Choulex des 17 décembre 2012 et 18 février 2013, du Conseil municipal de Collex-Bossy du 19 mars 2013, du Conseil municipal de Collonge-Bellerive du 18 mars 2013, du Conseil municipal de Cologny du 13 décembre 2012, du Conseil municipal de Confignon du 5 février 2013, du Conseil municipal de Corsier du 19 février 2013, du Conseil municipal de Dardagny du 21 février 2013, du Conseil municipal de Genthod du 5 mars 2013, du Conseil municipal du Grand-Saconnex du 18 mars 2013, du Conseil municipal d'Hermance du 11 décembre 2012, du Conseil municipal de Jussy des 10 décembre 2012 et 18 février 2013, du Conseil municipal de Laconnex du 4 mars 2013, du Conseil municipal de Lancy du 31 janvier 2013, du Conseil municipal de Meinier du 15 novembre 2012, du Conseil municipal de Meyrin du 5 mars 2013, du Conseil municipal d'Onex du 12 mars 2013, du Conseil municipal de Perly-Certoux du 14 mars 2013, du Conseil municipal de Plan-les-Ouates des 22 janvier 2013 et 27 mars 2013, du Conseil municipal de Pregny-Chambésy des 6 novembre 2012 et 19 février 2013, du Conseil municipal de Presinge du 18 mars 2013, du Conseil municipal de Puplinge du 7 mars 2013, du Conseil municipal de Russin du 19 février 2013, du Conseil municipal de Satigny du 5 février 2013, du Conseil municipal de Thônex des 18 décembre 2012, 5 février 2013 et 26 mars 2013, du Conseil

municipal de Troinex du 18 février 2013, du Conseil municipal de Vandoeuvres du 18 mars 2013, du Conseil municipal de Vernier du 5 mars 2013, du Conseil municipal de Versoix du 11 mars 2013, et du Conseil municipal de Veyrier du 11 décembre 2012.

Art. 27 Modification du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance

¹ Le présent règlement peut être modifié par décision conjointe de la Ville de Genève et de l'ACG. Le Conseil de Fondation et le Comité de gestion de la CPI sont entendus préalablement.

² Toute modification de ce règlement doit être soumise à l'Autorité de surveillance.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014.